

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2008-531**  
**du 24 novembre 2008**  
**autorisant la Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à**  
**exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes**  
**sur le territoire de la commune de PERRIGNY-SUR-ARMANCON**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le code minier ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Yonne ;
- Vu la demande présentée le 30 juillet 2007 par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé 2 quai IV 75004 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de PERRIGNY-SUR-ARMANCON ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 20 septembre 2007 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 24 octobre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que les zones en chantier doivent être entièrement closes;

CONSIDERANT que l'installation terminale embranchée est située en zone inondable ;

CONSIDERANT que le volume de remblais est compensé par un volume équivalent ;

CONSIDERANT qu'un busage est réalisé sous le remblai afin de faciliter la circulation des eaux;

CONSIDERANT que la police de l'eau doit valider les aménagements réalisés dans la zone inondable ;

CONSIDERANT que l'impact paysager de la carrière est atténué;

CONSIDERANT que l'impact paysager de l'installation terminale embranchée est limité par un aménagement paysager ;

CONSIDERANT que le chemin d'accès est revêtu;

CONSIDERANT que l'exploitant doit faire des mesures de vibrations régulièrement;

CONSIDERANT que le site doit être reboisé ;

CONSIDERANT que des mesures de bruit doit être faite annuellement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation****Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé 2 quai IV 75004 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERRIGNY-SUR-ARMANCON une carrière de calcaire et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

**Article.1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs**

Sans objet.

**Chapitre.1.2 - Nature des installations****Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation des installations	Capacité des installations	Rubrique concernée	Régime (A, D,)
Exploitation de carrière	Surface de l'ordre de 130 ha	2510.1	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'ordre de 2700 Kw	2515.1	A

### Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan cadastral en annexe 1):

Commune	Sections	N° de parcelles	Utilisation
PERRIGNY ARMANCON	SUR A	51 à 52 53 57 61 à 62 66 114 116 119 120 à 122 124 à 126 128 à 130 132 à 134 136 138 140 142 144 146,147,149,150 152,153,155,156 158,159,161,163 164	Installation fixe Installation fixe    Installation fixe Installation fixe
PERRIGNY ARMANCON	SUR ZL	71	Installation terminale embranchée
CRY ARMANCON	SUR A AB ZK	16(p) 231(p) 374p() 19(p) 26(p)	Chemin d'accès Chemin d'accès Chemin d'accès

(p) :pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 136ha77a07ca. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

### **Article.1.2.3 - Phasages**

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexes 2.1 à 2.3) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (ha)	tonnage à extraire (m <sup>3</sup> )
1	Janvier 2009	3,5	1 000 000
2	Janvier 2014	15	5 150 000
3	Janvier 2019	15,7	6 250 000
4	Janvier 2024	15,2	6 900 000
5	Janvier 2029	15,4	6 500 000
6	Janvier 2034	20,4	8 384 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

### **Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre.1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation**

#### **Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation**

En application de l'article R512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### **Article.1.4.2 - Capacité de production**

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 34 500 000 tonnes.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 250 000 tonnes durant la première phase, 1 200 000 tonnes durant la seconde phase, 1 550 000 tonnes durant la troisième phase, 1 700 000 tonnes durant la quatrième phase, 1 630 000 tonnes durant la cinquième phase, 2 000 000 tonnes durant la sixième phase.

#### **Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement**

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

#### **Chapitre.1.6 - Garanties financières**

##### **Article.1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

##### **Article.1.6.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	329 056
Phase 2	493 622
Phase 3	596 785
Phase 4	644 690
Phase 5	771 770
Phase 6	771 770

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 630,7 correspondant au mois de juin de l'année 2008.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

#### **Article.1.6.3 - Etablissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### **Article.1.6.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### **Article.1.6.5 - Actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

#### **Article.1.6.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **Article.1.6.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article.1.6.8 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article.1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **Chapitre.1.7 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article.1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article.1.7.2 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article.1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article.1.7.4 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### **Article.1.7.5 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512-74 à R512-76 du code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

### **Chapitre.1.8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
13/02/02	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau.
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

### **Chapitre.1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre.2.1 - Aménagements préliminaires**

#### **Article.2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### **Article.2.1.2 - Bornage**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à aux articles R512-74 à R512-76 du code de l'environnement

#### **Article.2.1.3 - Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

#### **Article.2.1.4 - Clôture et barrières**

Le site de la carrière doit être clôturé.

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, tunnel sous la RD905, convoyeur, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière et à l'installation terminale embranchée sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

#### **Article.2.1.5 - Autres aménagements préalables**

##### **2.1.5.1 - Piézomètres**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 2 piézomètres situés 1 en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,

#### **Article.2.1.6 - Accès à la voirie**

2.1.6.1 - Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

2.1.6.2 - Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

2.1.6.3 - L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

2.1.6.4 – Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

2.1.6.5 – Le chemin d'accès est revêtu d'une couche d'enrobés du pont à bascule à la RD 905

2.1.6.6 - Le débouché du chemin d'accès décrit dans le dossier de demande doit être déplacé d'une vingtaine de mètres en direction de NUIITS SUR ARMANCON afin d'avoir une visibilité optimale.

2.1.6.7 – Le tunnel sous la RD 905 doit être réalisé au moyen de caissons préfabriqués par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation.

Le profil le long de la chaussée ne doit pas être modifié sans l'avis du bureau d'études du Conseil Général.

Le remblaiement doit être effectué conformément aux exigences du gestionnaire de la RD 905.

### **Article.2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation**

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement modifié. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Chapitre.2.2 - Conduite de l'exploitation**

### **Article.2.2.1 - Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 portant autorisation de défrichement sur le territoire des communes de PERRIGNY SUR ARMANCON et de CRY SUR ARMANCON .

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### **Article.2.2.2 - Patrimoine Archéologique**

#### **2.2.2.1 - Déclaration**

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

### 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### **Article.2.2.3 - Méthode d'exploitation**

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

#### 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

#### 2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur (calcaire bicolore et calcaire comblanchien) sur une épaisseur maximale de 30 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 259 m NGF.

#### 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines, ils sont ensuite repris par une chargeuse afin d'alimenter l'installation de traitement.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à plusieurs paliers de 15 m de hauteur maximale chacun, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 30 mètres.

Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

Les travaux d'exploitation progressent suivant les plans joints en annexes 2.1 à 2.3.

#### 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

#### 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière et par voie ferrée conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 19h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Le chargement des wagons ne peut être réalisé que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 22h.

L'exploitant doit établir des procédures validées par l'exploitant du réseau ferré relatives aux entrées, sorties et circulations des trains sur l'embranchement ferré.

Dès que l'embranchement ferré est opérationnel, l'évacuation par voie routière doit représentée au plus 10 % de la production.

### **Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article.2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

#### **Article.2.3.2 - Aménagements**

Les aménagements afin de limiter l'impact visuel doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'étude paysagère de novembre 2006 établie par Messieurs BLAISE et LECUYER et conformément aux dispositions du dossier de demande en date du 30 juillet 2007.

## **Chapitre.2.4 - Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les pistes dont les pentes sont supérieures à 10 %
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 3 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

## **Chapitre.2.5 - Remise en état du site**

### **Article.2.5.1 - Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

### **Article.2.5.2 - Modalités de remise en état**

#### **2.5.2.1 - Fronts de taille**

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- talutage de 7 à 20 ° des fronts situés à l'est par apport de stériles et de terres végétales
- talutage à 26 ° d'une partie du front situé nord avec des stériles et des matériaux pierreux
- conservation de fronts abrupts à l'ouest, au sud et au nord
- mise en place d'une clôture et de panneaux signalant le danger sur la partie supérieure des fronts abrupts
- mise en place de pièges à cailloux en pied des fronts abrupts

#### **2.5.2.2 - Carreau**

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- remblaiement partiel du carreau avec des stériles sur une hauteur d'au moins 1 mètre

- scarification et ripage du sol du carreau de la carrière
- régalage de 0,10 à 0,50m de terres arables sur l'ensemble du carreau.

#### 2.5.2.3 - Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place :

- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière
- nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- reboisement des zones exploitées suivant le plan annexé, au fur et à mesure, à raison de 1400 plants par hectare avec les essences suivantes : chêne, charme, hêtre...(feuillus régionaux adaptés à la station )
- suppression des merlons
- réalisation d'un chemin de découverte de la nature conformément aux dispositions du dossier de demande.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexes 3.1 et 3.2).

#### 2.5.2.4 - Aménagements par phase

L'exploitation et le réaménagement sont réalisés suivant 6 phases quinquennales ; le réaménagement par phase doit consister en :

- phase 2 : environ 2,5ha sont remblayés mais non végétalisés  
environ 10 ha sont remblayés, végétalisés et boisés ;
- phase 3 : environ 2,5ha sont remblayés mais non végétalisés  
environ 10 ha sont remblayés, végétalisés et boisés ;
- phase 4 : environ 2,5ha sont remblayés mais non végétalisés  
environ 10 ha sont remblayés, végétalisés et boisés ;
- phase 5 : environ 2,5ha sont remblayés mais non végétalisés  
environ 10 ha sont remblayés, végétalisés et boisés ;
- phase 6 : environ 2,5ha sont remblayés mais non végétalisés  
environ 10 ha sont remblayés, végétalisés et boisés ;

#### **Article.2.5.3 - Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

#### **Article.2.5.4 - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **Chapitre.2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre.2.7 - Dangers ou nuisances non prévus**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre.2.8 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre.2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre.3.1 - Conception des installations**

#### **Article.3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article.3.1.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

#### **Article.3.1.3 - Emissions et envols de poussières**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- En cas de nécessité les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau des convoyeurs et de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- le poste de chargement ferroviaire doit être équipé d'un sas de chargement,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
- Lors des opérations de chargement (wagons et camions ), la hauteur de chute des matériaux doit être réduite

#### **Article.3.1.4 - Rejets canalisés de poussières**

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30mg/Nm<sup>3</sup>. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

#### **Article.3.1.5 - Réseau de retombées de poussières**

- Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 5 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation conformément aux dispositions du dossier de demande. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.  
A la demande de l'inspection des installations classées des plaquettes supplémentaires seront implantées.

### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à la DDASS dans le cas d'un raccordement au réseau public.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 300 m<sup>3</sup>.

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'appoint des circuits d'eau nécessaires au nettoyage des roues des véhicules, au lavage des wagons et engins, à l'arrosage des pistes. La consommation est limitée à 300 m<sup>3</sup>/jour.

Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est localisé vers les locaux de l'embranchement ferré.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau est utilisée en circuit fermé pour le lavage des wagons. Elle transite par un bassin de décantation puis est pompée dans le bassin de pompage.

## **Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides**

### **Article.4.2.1 - Aire étanche**

4.2.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de type A, de classe 1, équipé d'un obturateur automatique.

Le volume de stockage des boues est au minimum égal à 2/3 du volume total en eau du débourbeur.

La capacité de rétention des liquides légers exprimée en litres doit être égale à au moins dix fois la taille nominale du séparateur exprimée en litres par seconde, avec un minimum de 60 litres.

Le dimensionnement du séparateur est calculé pour une pluie de période de retour de 2 ans

4.2.1.2 - L'atelier doit disposer d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures de classe A.

### **Article.4.2.2 - Entretien et surveillance**

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire.

## **Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article.4.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales des aires étanches dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

#### **Article.4.3.2 - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales.

#### **Article.4.3.3 - Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)**

Les rejets à l'extérieur du site autorisé, d'eau de procédé (eau de lavage des wagons et engins) des installations sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des wagons transitent vers un ou plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin de pompage.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Les bassins de pompage, décantation et de réserve incendie sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

#### **Article.4.3.4 - Eaux pluviales**

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes, voie d'accès...) sont collectées et transitent par des bassins avant leur rejet dans le milieu naturel.

#### **Article.4.3.5 - Eaux de la station de lavage**

Les eaux provenant de la station de lavage des roues sont recyclées après décantation.

### **TITRE 5 - DECHETS**

#### **Chapitre.5.1 - Principes de gestion**

##### **Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **Article.5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

### **Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article.5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre.6.1 - Dispositions générales**

#### **Article.6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### **Article.6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article.6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article.6.1.4 - Horaires de fonctionnement**

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7h à 22 h.

### **Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

### Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Sans objet

### Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Portions de Segments « a », « c », « f », « i »	70dB(A)	Sans objet
Portions de Segments « b », « d », « g », « j »	65dB(A)	
Portions de Segments « e »	66dB(A)	
Portions de Segments « h »	68dB(A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b », « c », « f », « i », « d », « g », « j », « e » et « h » sont définis sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 4 et 5).

### Article.6.2.3 - Aménagements spécifiques

#### 6.2.3.1 - généralités

les aménagements doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'étude acoustique (ENCENM août 2006) du dossier de demande.

### 6.2.3.2 - Carrière

6.2.3.2.1 - L'exploitant doit réaliser des merlons de terres végétales périphériques et un merlon situé à l'est du primaire, conformément aux schémas en annexes 6.1 et 6.2.

6.2.3.2.2 – les installations secondaires et tertiaires doivent être traitées acoustiquement .

### 6.2.3.3 - embranchement ferré

6.2.3.3.1 - L'exploitant doit réaliser un merlon de terres végétales d'une hauteur de 3 mètres par rapport au terrain remblayé le long de la voie communale, de la voie d'accès de l'embranchement ferré au tunnel.

6.2.3.3.2 – le poste de chargement ferroviaire doit disposer d'un sas acoustique, le plus étanche possible ; il est constitué d'une tôle pleine externe, d'une laine minérale HD, d'un isolant et d'une tôle interne galvanisée perforée à 40 % ou de moyens équivalents.

6.2.3.3.3 - Le chargement des matériaux doit être réalisé sas fermé.

## **Chapitre.6.3 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre.7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre.7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **Chapitre.7.3 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'entrée et la sortie des trains de l'installation terminale embranchée sont réalisées sous la direction de l'exploitant du réseau ferré .

L'exploitant doit mettre en place des consignes relatives aux chargements des wagons.

La présence de personne dans le sas de chargement des wagons est interdite.

### **Chapitre.7.4 - Tirs de mines**

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Lors de la réalisation d'un tir, l'exploitant doit garder les issues de la carrière afin d'empêcher toute intrusion.

Une signalisation du danger doit être mise en place aux issues et en bordure des chemins.

## **Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article.7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article.7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article.7.5.3 - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le stockage d'hydrocarbures servant à approvisionner les engins est interdit.

**Article.7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**Article.7.5.5 - Transports - chargements - déchargements**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

**Article.7.5.6 - Kit de première intervention**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

**Article.7.5.7 - Risques naturels**

7.5.7.1 - Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Les installations de l'embranchement ferré doivent se situer à une cote supérieure à 196,18 m NGF.

7.5.7.2 – la réalisation de l'installation terminale embranchée et la mise hors d'eau nécessitent un remblai de compensation d'au plus 16000m<sup>3</sup>. Ce volume du remblai doit être compensé par un volume équivalent dans l'emprise de l'installation terminale embranchée, en rendant inondable des terrains qui ne l'étaient pas auparavant. Cette compensation doit être suivie et contrôlée par levée justificative de géomètre, réalisation concomitante avec les travaux de remblaiement.

7.5.7.3 - Afin d'améliorer la circulation des eaux de crue de l'Armançon et de permettre une continuité hydraulique, un ouvrage de décharge doit être réalisé sous le remblai de l'installation terminale embranchée.

7.5.7.4 - Les aménagements hydrauliques visés aux articles 7.5.7.2 et 7.5.7.3 doivent être validés par la police de l'eau.

## **Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article.7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article.7.6.3 - Ressource en eau**

L'exploitant doit disposer d'une réserve en eau de 200m<sup>3</sup> à proximité de l'atelier afin de lutter contre un éventuel incendie

### **Article.7.6.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **Article.7.6.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre.8.1 - Programme d'auto surveillance**

#### **Article.8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article.8.1.2 - mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre.8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article.8.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.4 sont effectuées 2 fois par an pour les deux premières phases (une en été une en hiver) puis 4 fois par an pour les phases suivantes (deux en été deux en hiver).

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article.8.2.2 - Auto surveillance des eaux**

#### 8.2.2.1 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. et en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévu au chapitre 4.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 8.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres visés à l'article 2.1.5.1 et sur le forage situé à l'installation terminale embranchée sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométriques doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article.8.2.3 - Auto surveillance des déchets**

Sans objet

### **Article.8.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière et dès le début de l'opération de chargement des wagons puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Le rapport de contrôle doit préciser les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant et leurs caractéristiques (hauteur, longueur et emplacement des merlons, dispositions constructives des installations traitées acoustiquement).

### **Article.8.2.5 - Auto surveillance des vibrations**

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis tous les ans. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Lors des premiers tirs, les emplacements des capteurs doivent être validés par l'inspection des installations classées ; des bâtiments sur les communes de PERRIGNY SUR ARMANCON et d' AISY SUR ARMANCON devront être proposés.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Chapitre.8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article.8.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article.8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

### **Chapitre.8.4 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

### **Chapitre.9.1 - Adaptation des prescriptions**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### **Chapitre.9.2 - Inspection**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### **Chapitre.9.3 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de PERRIGNY SUR ARMANCON pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de PERRIGNY SUR ARMANCON.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

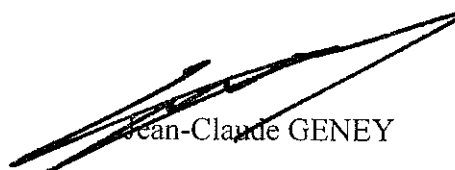
### **Chapitre.9.4 - Exécution**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne et M. le Maire de PERRIGNY-SUR-ARMANCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne
- M. le chef de la Subdivision de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au pétitionnaire.

Fait à Auxerre, le **24 NOV. 2008**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général,

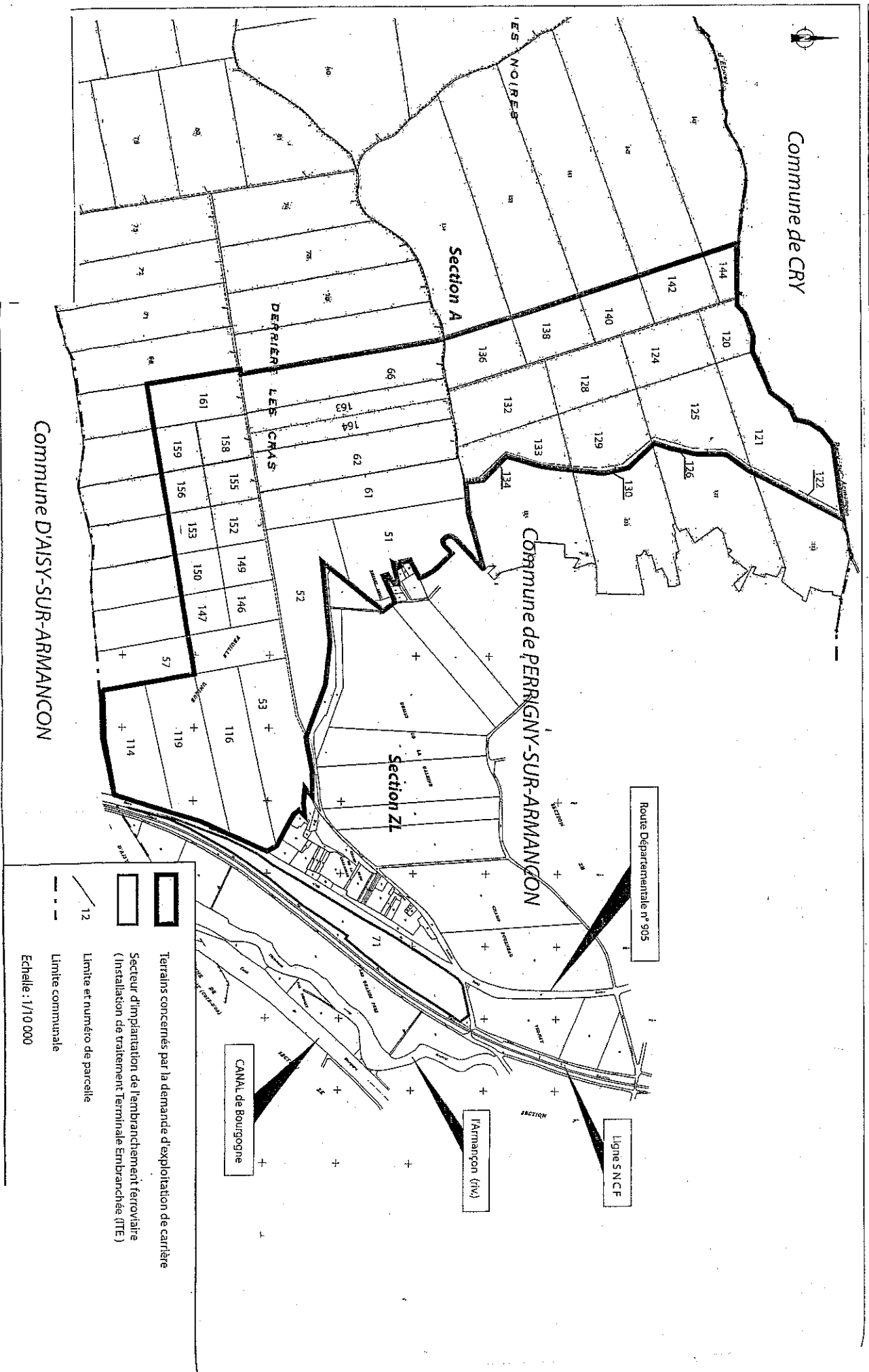
  
Jean-Claude GENEY

## SOMMAIRE

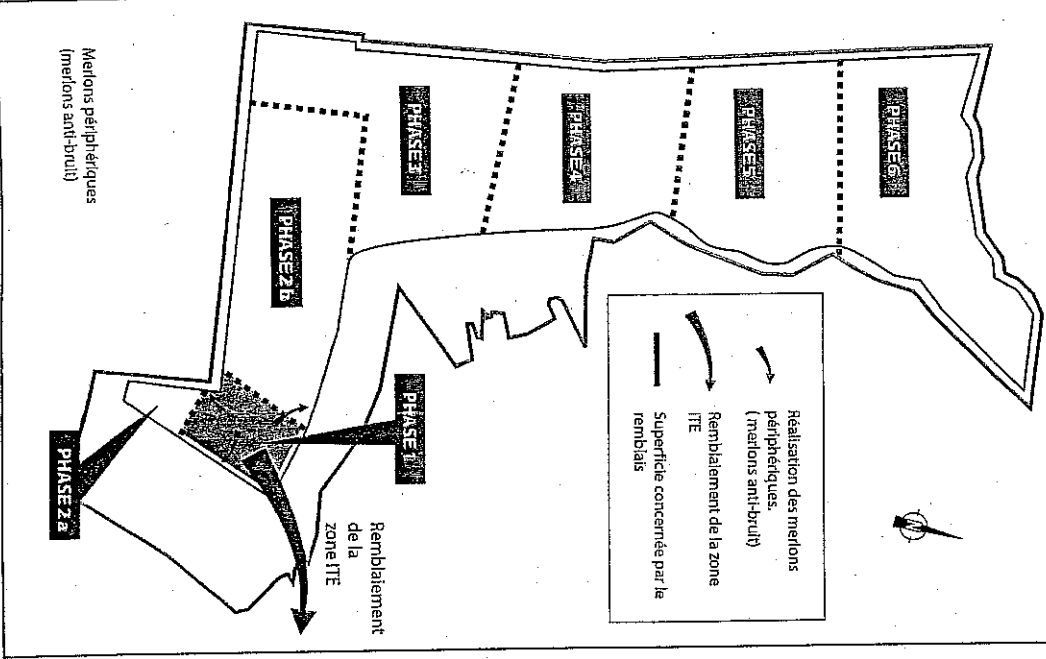
<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE.1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE.1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE.1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE.1.4 - CAPACITE DE PRODUCTION ET DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE.1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE.1.6 - GARANTIES FINANCIERES.....	6
CHAPITRE.1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE.1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE.1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE.1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>10</b>
CHAPITRE.2.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	10
CHAPITRE.2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE.2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE.2.4 - PLAN D'EVOLUTION.....	16
CHAPITRE.2.5 - REMISE EN ETAT DU SITE.....	16
CHAPITRE.2.6 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	18
CHAPITRE.2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	18
CHAPITRE.2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE.2.9 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>19</b>
CHAPITRE.3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>20</b>
CHAPITRE.4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE.4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
<b>TITRE 5 - DECHETS</b> .....	<b>22</b>
CHAPITRE.5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	22
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>24</b>
CHAPITRE.6.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	24
CHAPITRE.6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE.6.3 - VIBRATIONS.....	26
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>27</b>
CHAPITRE.7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE.7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE.7.3 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE.7.4 - TIRS DE MINES.....	27
CHAPITRE.7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
CHAPITRE.7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>31</b>
CHAPITRE.8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE.8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE.8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	33
CHAPITRE.8.4 - CONTROLES.....	33
<b>TITRE 9 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES</b> .....	<b>33</b>
CHAPITRE.9.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	33
CHAPITRE.9.2 - INSPECTION.....	34
CHAPITRE.9.3 - PUBLICATION.....	34
CHAPITRE.9.4 - EXECUTION.....	34

# PLAN PARCELLAIRE

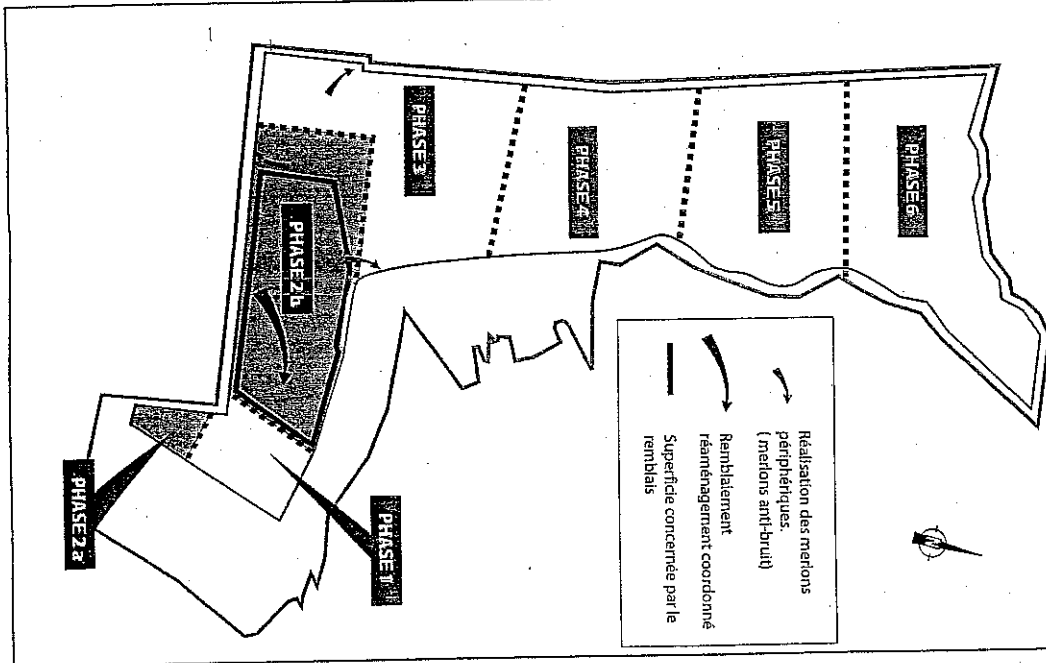
Annexe 1



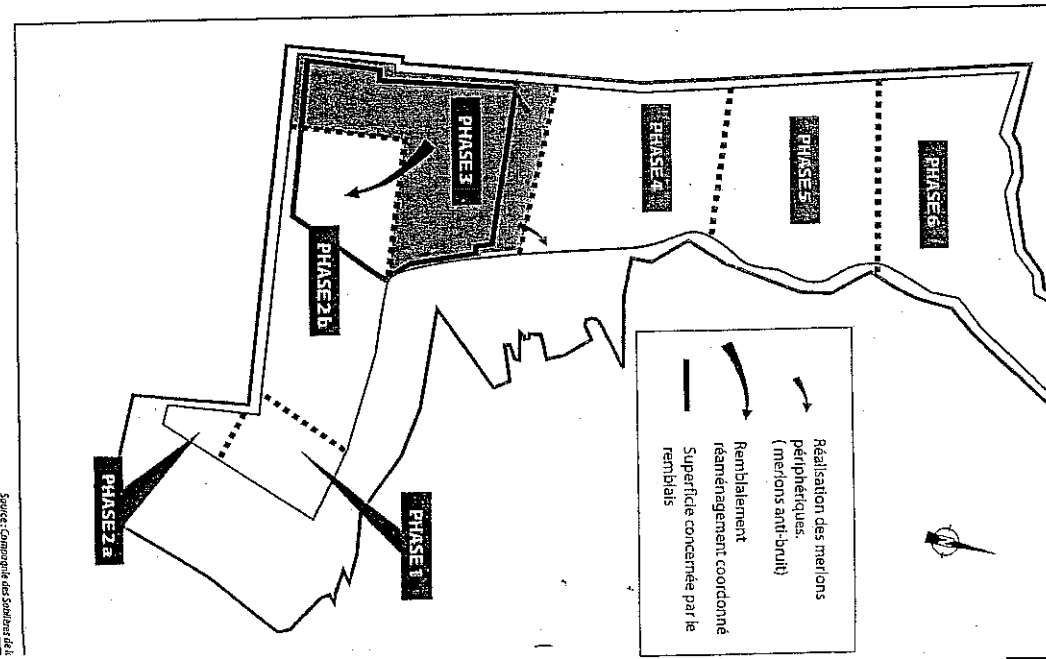
Mouvement des matériaux de la PHASE 1



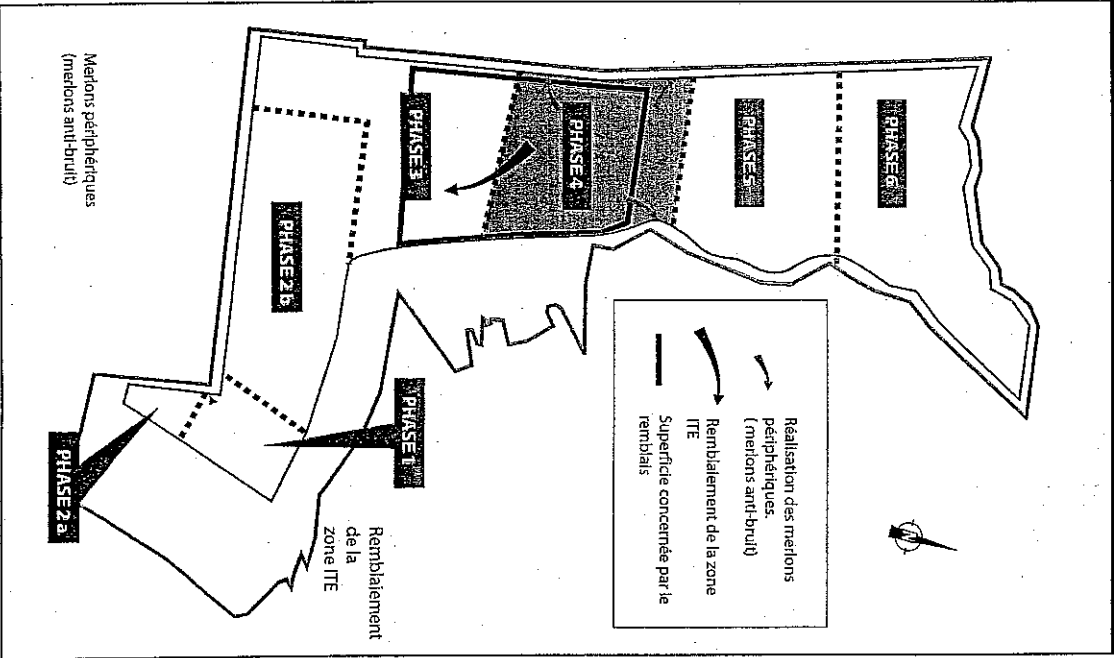
Mouvement des matériaux de la PHASE 2



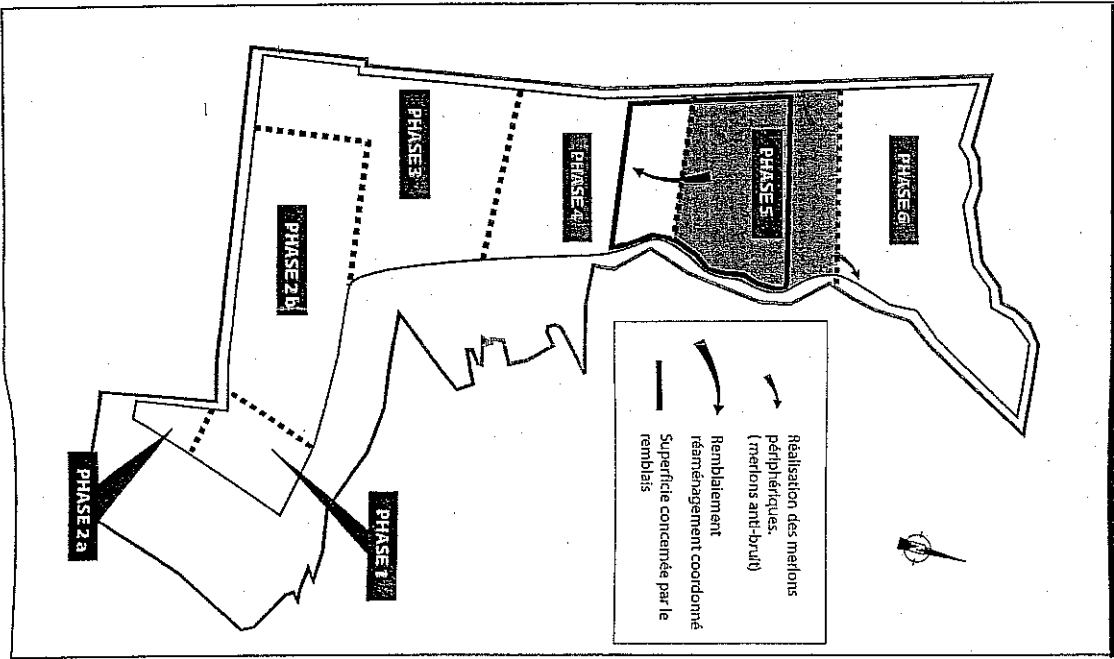
Mouvement des matériaux de la PHASE 3



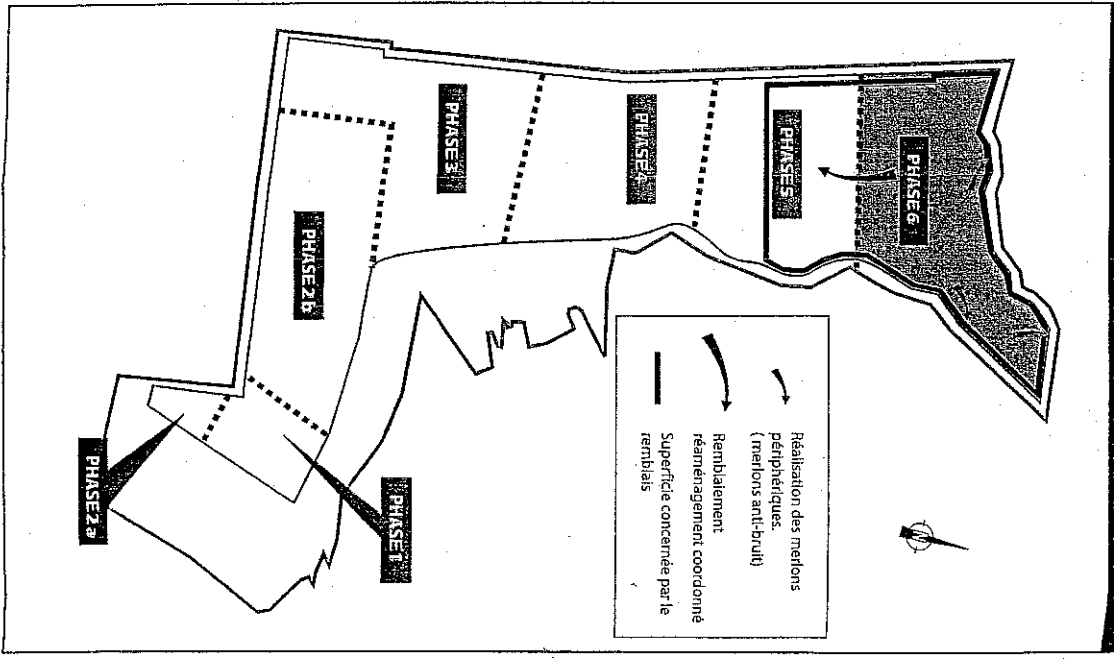
Mouvement des matériaux de la PHASE 4



Mouvement des matériaux de la PHASE 5

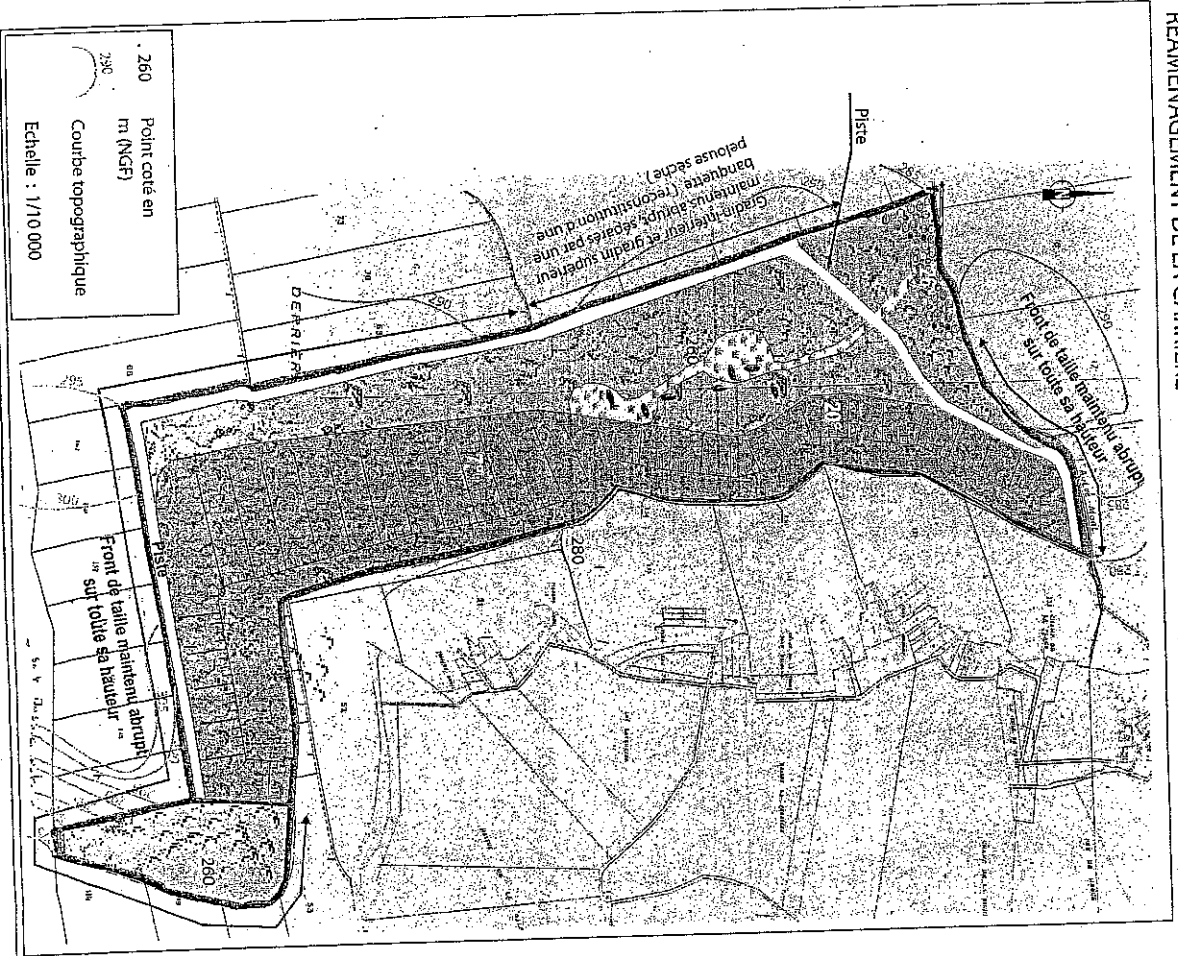


Mouvement des matériaux de la PHASE 6

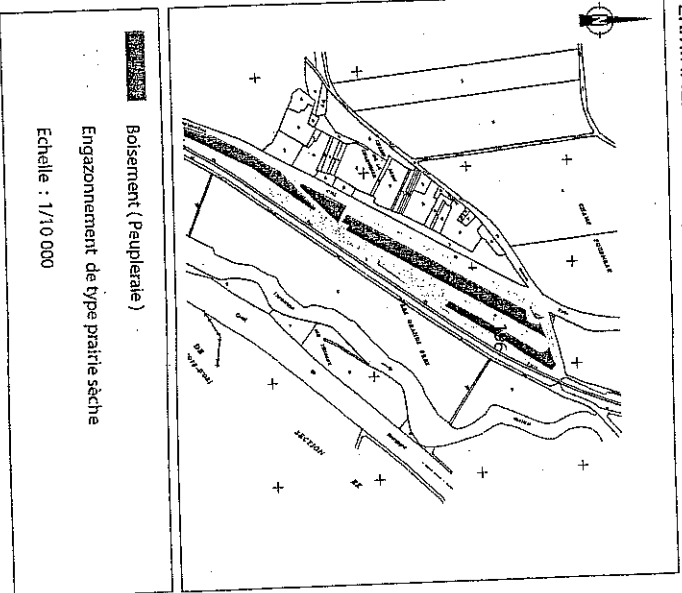


# PLAN DE L'ETAT FINAL - Propositions de réaménagement et de diversification des habitats forestiers

## REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

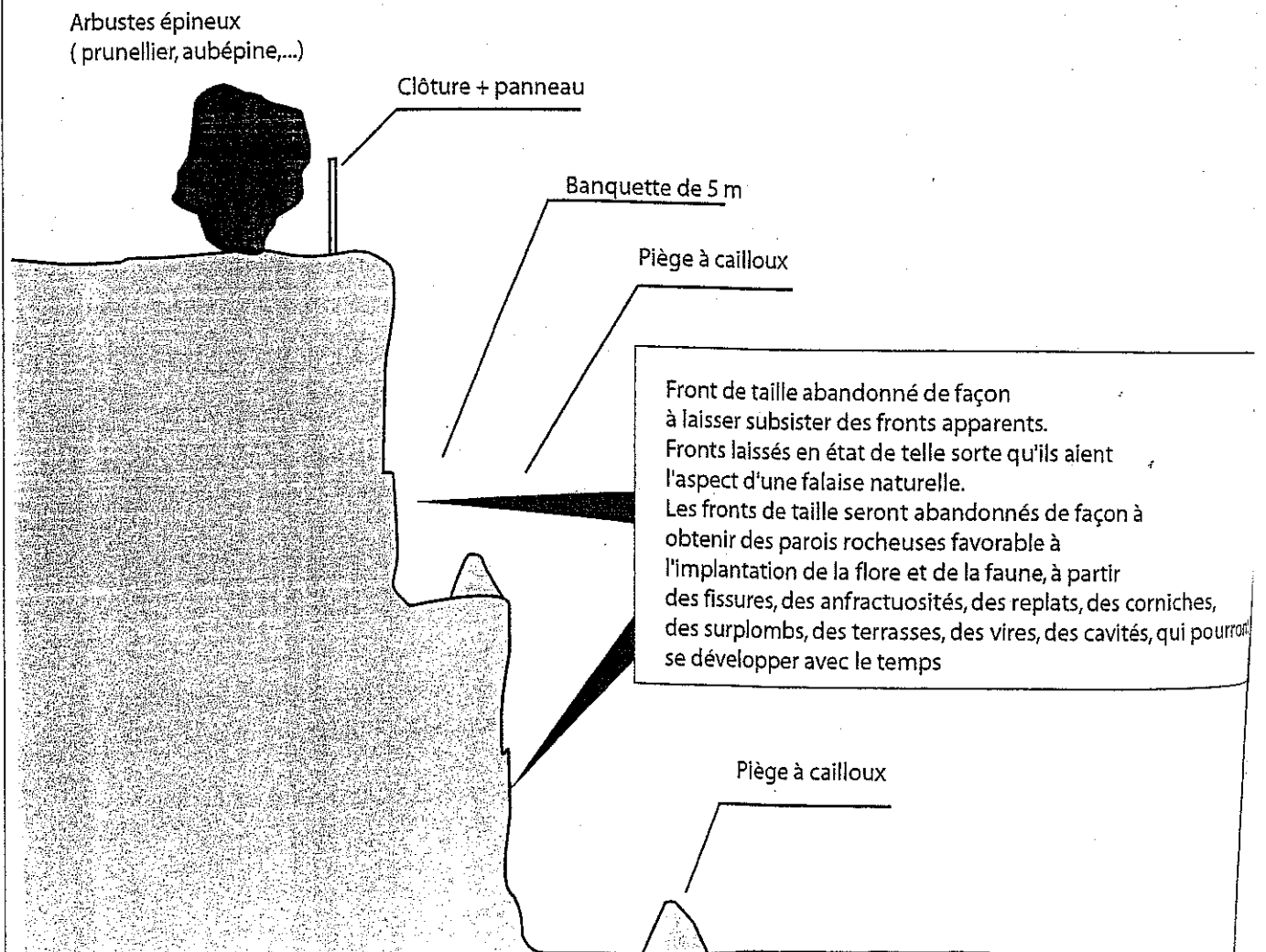


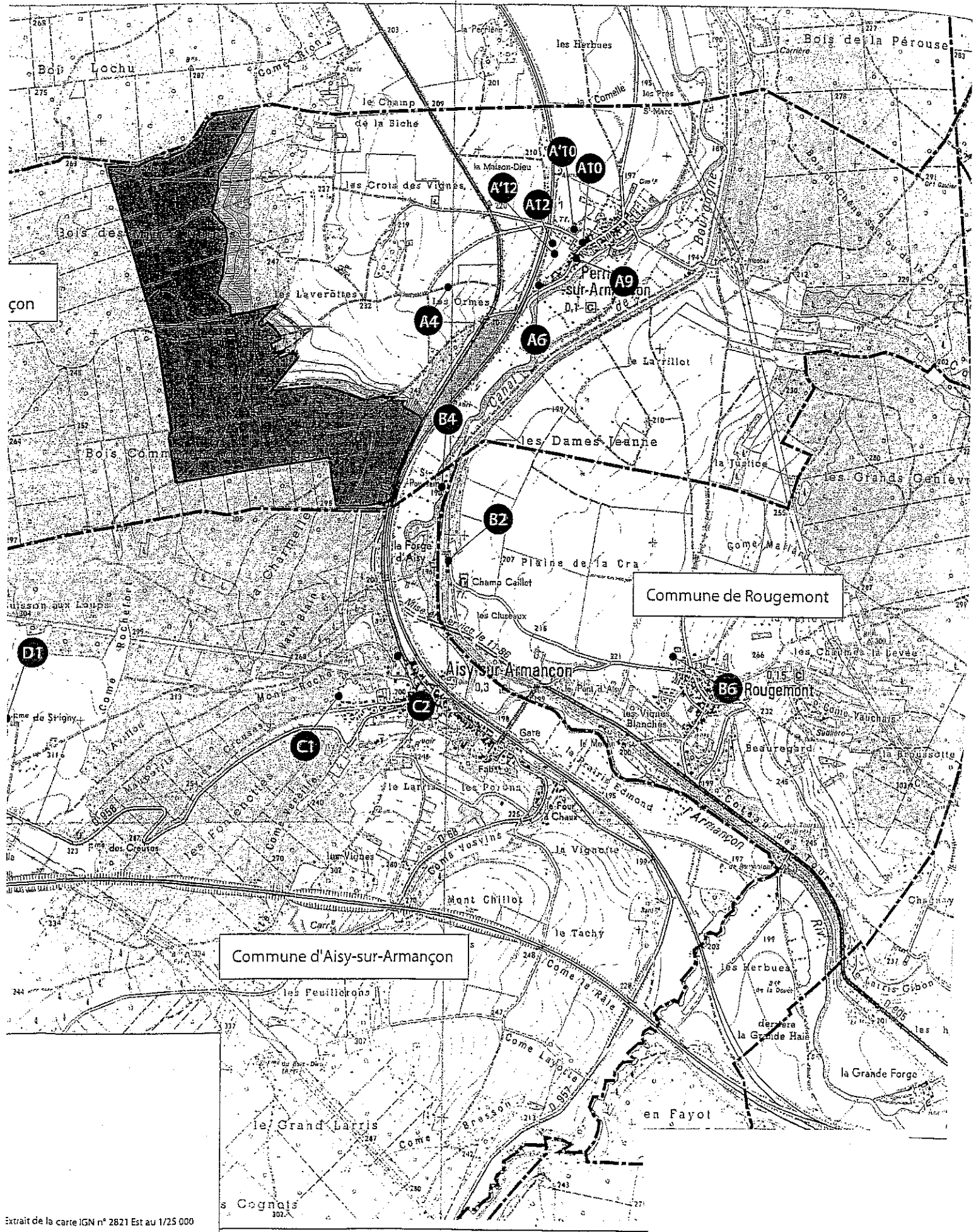
## REAMENAGEMENT DU SECTEUR DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (I T E)



	26°	Indication de la pente des talus		Boisement herbacé sur remblai
		Boisement sur remblai au niveau du TN de type chênaie-hêtraie-charmaie mésoneutrophile		Palouse à sesuvie sur talus pierreux à 26° sur toute ou partie de la hauteur du front
		Boisement sur talus de remblai (entre 20° et 7°) de type chênaie-hêtraie-charmaie mésoneutrophile		Mares en chaîne en partie ou en totalité protégées du glissement
		Boisement sur carreau remblayé sur 1 m de type chênaie-charmaie calcicole à neutrophile		

# MAINTIEN DE FRONTS DE TAILLE ABRUPTS - Coupe schématique


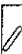
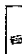






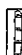




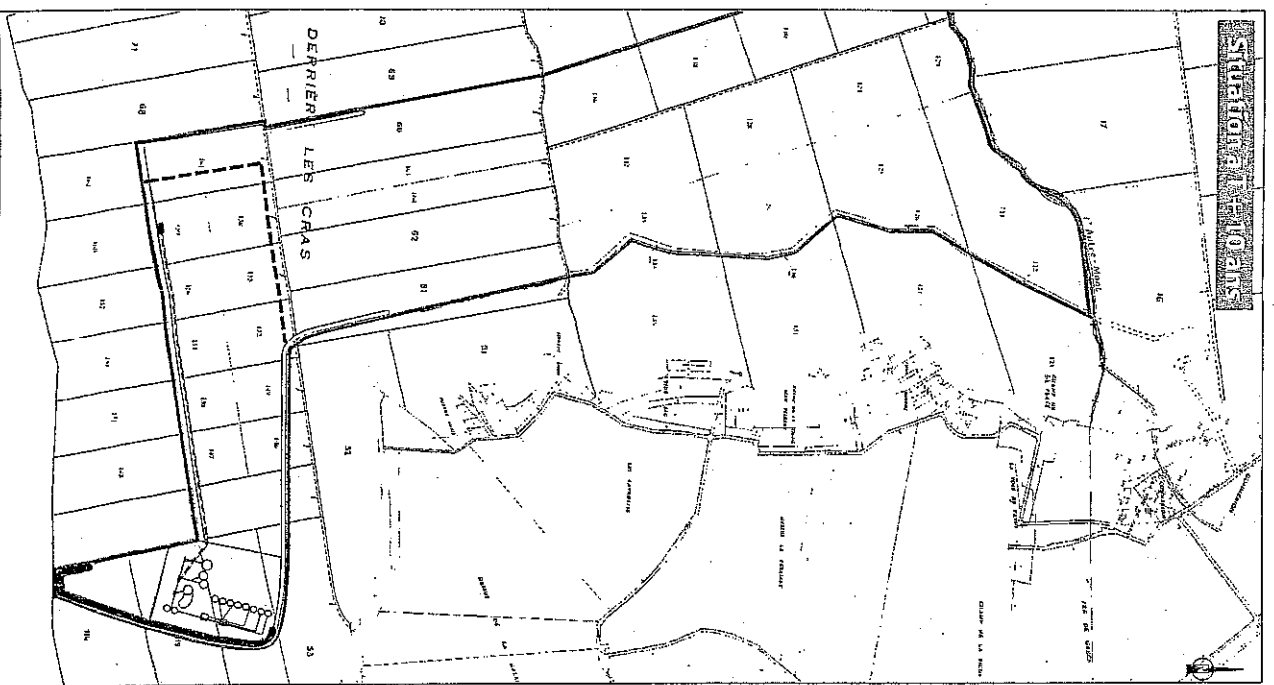
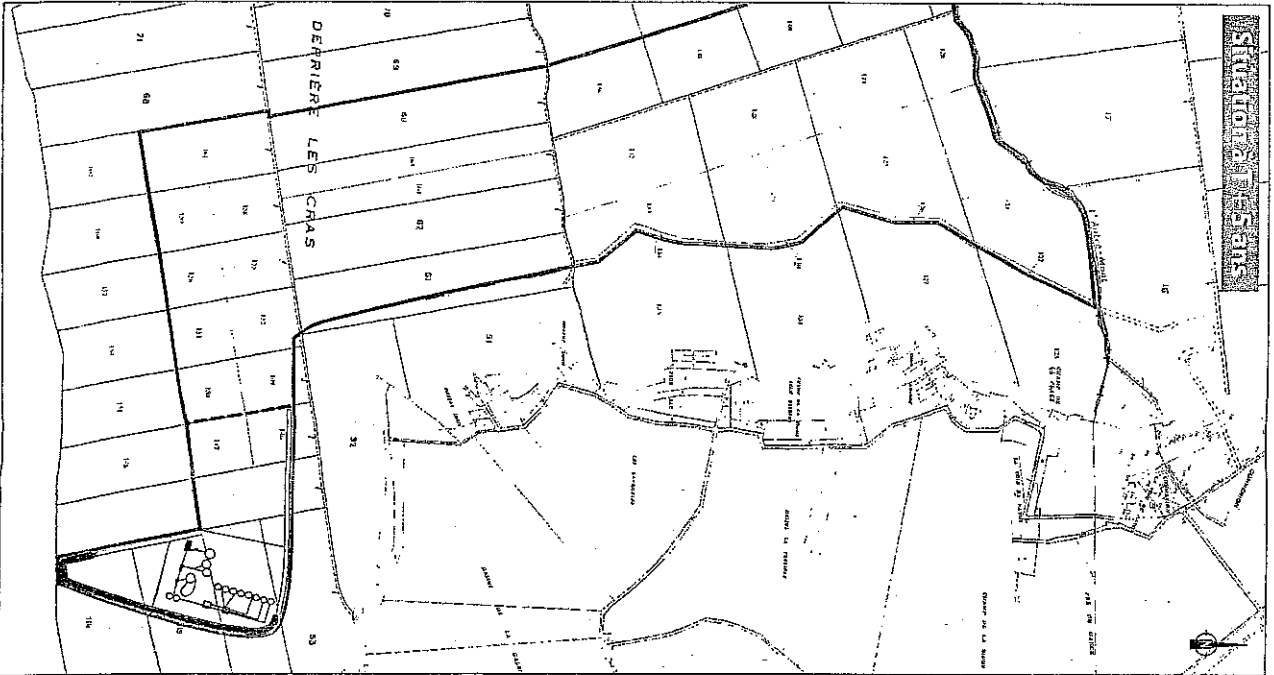
**LOCALISATION DES AMENAGEMENTS  
DE PROTECTION SONORE  
EN FONCTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION**

Annexe 6.1

-  Périmètre d'extraction
-  Ecran acoustique (cordon de terre) de 5.50 m de hauteur
-  Périphérie fixe jusqu'à T+10 ans puis déplacé
-  Convoieur à bande

-  Merlon de 4 m de hauteur en limite d'extraction
-  Merlon de 2.5 m de hauteur en limite d'extraction
-  Merlon de 2 m de hauteur
-  Merlon supprimé

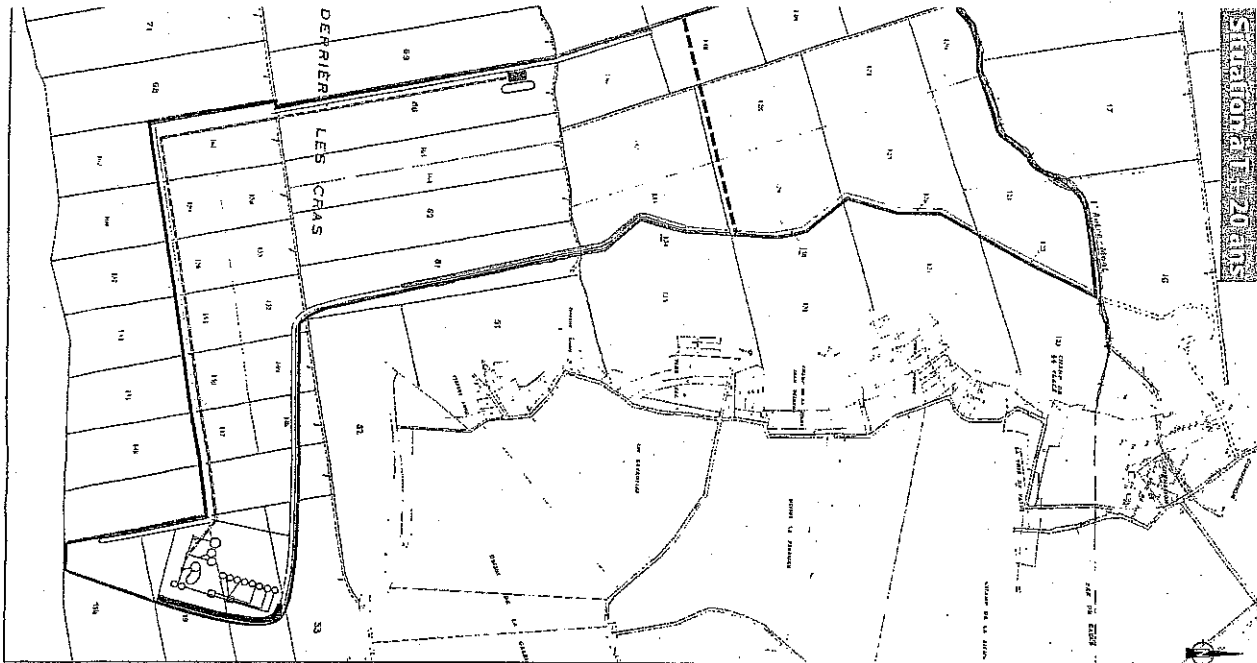
Echelle : 1/10 000 environ



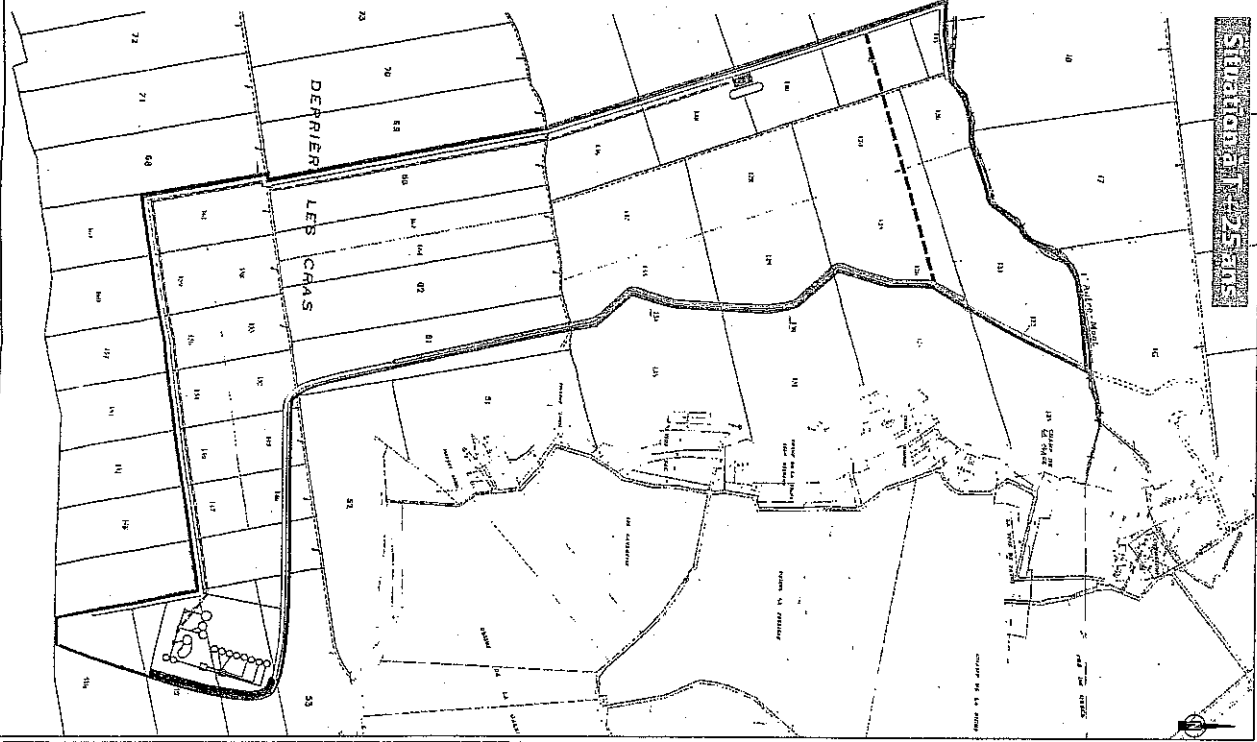
**LOCALISATION DES AMENAGEMENTS  
DE PROTECTION SONORE  
EN FONCTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION**

Annexe 6.2

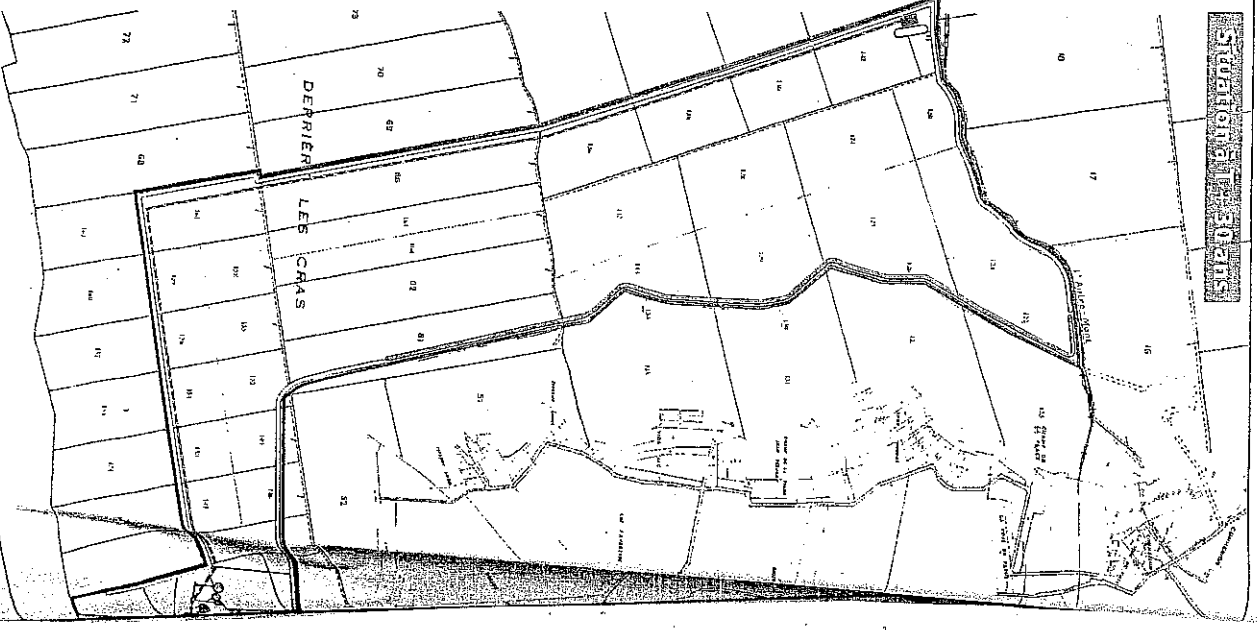
**Situation à T 20 ans**










**Situation à T 25 ans**



**Situation à T 30 ans**



-  Périmètre d'extraction
-  Ecran acoustique (cordon de terre) de 5,50 m de hauteur
-  Primalte avancé
-  Convoyeur à bande
-  Merlon de 4 m de hauteur en limite de site
-  Merlon de 2,5 m de hauteur en limite de site
-  Merlon de 2 m de hauteur

Echelle: 1/1000